

SÉANCE DU 29 JUIN 2010

Le vingt-neuf juin deux mil dix à vingt heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, après convocation légale datée du vingt-deux juin deux mil dix. La séance est placée sous la présidence de Monsieur Alain CHAPELAIN, maire.

Étaient présents : M. CHAPELAIN, maire.

MM. HAZEMANN, PRIGNON, Mme BALANDRAS, MM. GOERGEN, WEIZMAN, Mmes BRUGNAGO, TOUSCH, MM. RANCHON, VERHAEGHE, Mme SOUBROUILLARD, M. BRUN, Mme SCHNEIDER, M. BOULAY, Mme NOUVIER, M. LOEB, Mme KULICHENSKI, M. LANG, Mme LUTT, MM. QUIRIN, PERROT, Mme CAID, MM. DAVAL (entré en séance à 8h13), HOFFMANN.

Absents : Mme NOEL-BRUGERE, pouvoir donné à M.WEIZMAN. Mme LIRETTE, pouvoir donné à M.PRIGNON. Mme EVRARD, pouvoir donné à Mme CAID.

23 conseillers sont présents à l'ouverture de la séance. Le quorum de quatorze personnes, nécessaire pour délibérer valablement, est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A l'unanimité

M. HAZEMANN est désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

INFORMATIONS PRÉALABLES

Il est proposé au conseil l'examen d'un dossier supplémentaire de demande de subvention (Point n°2) présenté par le secours populaire français pour venir en aide aux communes sinistrées du Var. Le maire précise que ce point ne sera ajouté que si l'unanimité est obtenue.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2010

Le procès-verbal a été joint à l'envoi de la convocation à la présente séance.

Il est approuvé par le conseil municipal à 25 voix « POUR » et 1 abstention.

POINT N°1- DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2/2010

Rapporteur: M. PRIGNON

La commune a procédé récemment à l'acquisition de divers mobiliers urbains :

- des barrières de voirie pour un montant de 570,49€
- une table extérieure pour un montant de 422,19€.

Les crédits nécessaires sont disponibles au niveau du chapitre

A la demande des services du receveur municipal et afin d'avoir une gestion cohérente de l'actif de la commune, il est proposé une imputation individualisée de chacune de ces acquisitions.

Les crédits nécessaires proviendront de la réduction des dépenses affectées au Syndicat Intercommunal de Voirie de Metz-Centre.

Son rapporteur entendu,

- VU l'avis favorable du bureau municipal du 14 juin 2010,
- VU l'examen en commission municipale des finances du 18 juin 2010,
- VU la demande des services du receveur municipal,
- **CONSIDERANT** la nécessité de pourvoir budgétairement à la réalisation comptable des programmes concernés,

après en avoir délibéré, le conseil décide à 25 voix « POUR » et 1 abstention

d'approuver la décision budgétaire modificative suivante :

Dépenses d'investissement

| | |
|--|-----------|
| C/2128-0905 – Mobilier urbain | + 422,19€ |
| C/2152-0109 – Mobilier de voirie | + 570,49€ |
| C/238-9655 – Travaux confiés au syndicat de voirie | - 992,68€ |

POINT N°2 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRÉSENTÉES À LA COMMUNE.

Rapporteur: M. WEIZMAN

Son rapporteur entendu,

- VU les demandes présentées;
- VU l'examen en bureau municipal du 14 juin 2010,
- VU l'examen en commission municipale des finances du 18 juin 2010,
- **CONSIDERANT** la nécessité de favoriser les actions sociales, culturelles, sportives et associatives d'intérêt local;

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

d'allouer les subventions récapitulées ci-après :

Athlétisme Metz-Métropole Meeting Athlelor 2010

1 000€

| | |
|---|--------|
| Sports de glace | 150€ |
| Sport Culture Plein-air | 350€ |
| Secours Populaire Français Aide aux communes sinistrées du Var. | 500€ |
| Soit un total de | 2 000€ |

POINT N°3 – REVALORISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. GOERGEN

Les études visant au renouvellement du « Contrat jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle pour la période 2010/2013 ont été l'occasion de mettre en lumière l'augmentation substantielle de la participation communale au fonctionnement des diverses actions.

Pour l'année 2009, cette participation s'est élevée à :

99 206€ pour le périscolaire

26 296€ pour les mercredis éducatifs

20 210€ pour les accueils des petites vacances scolaires

32 494€ pour les accueils des grandes vacances scolaires

2 508€ pour les actions vers les ados

soit un total de 180 714€.

C'est pourquoi une augmentation de 3% du montant des services périscolaires est proposée à compter du 1^{er} septembre 2010.

Celle-ci ne préjuge pas des études actuellement menées avec la CAF et son « maître d'œuvre », la Fédération des œuvres laïques de la Moselle visant à une révision complète des critères de participation des familles aux services périscolaires.

M. PERROT sollicite la communication du détail de la participation communale au fonctionnement des diverses actions ainsi qu'une suspension de séance pour examiner ce détail. Après échange de vue, une copie de l'arrêté des comptes 2009, extraite du contrat Enfance signé avec la CAF de la Moselle, est distribuée à chaque conseiller.

Son rapporteur entendu,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis favorable du bureau municipal du 14 juin 2010,
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 18 juin 2010,

après en avoir délibéré, le conseil décide à 22 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » et 1 abstention

d'accepter une augmentation de 3% de l'ensemble des tarifs périscolaires de la commune de Longeville-lès-Metz avec effet au 1^{er} septembre 2010.

Les tarifs seront les suivants à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Enfant de plus de 6 ans

| Tarifs périscolaires | | | Matin | Repas | Exceptionnel | Soir |
|--------------------------------------|--------------------|------|--------|--------|--------------|--------|
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Non imposable | | 1,10 € | 3,61 € | 4,62 € | 1,55 € |
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Imposable avec ARS | | 1,10 € | 4,64 € | 5,81 € | 2,32 € |
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Imposable sans ARS | | 1,10 € | 5,05 € | 6,16 € | 2,58 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -20% | 0,89 € | 2,88 € | 3,70 € | 1,24 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Imposable avec ARS | -20% | 0,89 € | 3,71 € | 4,65 € | 1,85 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Imposable sans ARS | -20% | 0,89 € | 4,04 € | 4,92 € | 2,06 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -30% | 0,77 € | 2,52 € | 3,23 € | 1,08 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Imposable avec ARS | -30% | 0,77 € | 3,24 € | 4,06 € | 1,63 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Imposable sans ARS | -30% | 0,77 € | 3,53 € | 4,32 € | 1,80 € |

Enfant de moins de 6 ans

| Tarifs périscolaires | | | Matin | Repas | Exceptionnel | Soir |
|--------------------------------------|---------------|------|--------|--------|--------------|--------|
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Non imposable | | 1,10 € | 3,61 € | 4,62 € | 1,55 € |
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Imposable | | 1,10 € | 4,64 € | 5,81 € | 2,32 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -20% | 0,89 € | 2,88 € | 3,70 € | 1,24 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Imposable | -20% | 0,89 € | 3,71 € | 4,65 € | 1,85 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -30% | 0,77 € | 2,52 € | 3,23 € | 1,08 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Imposable | -30% | 0,77 € | 3,24 € | 4,06 € | 1,63 € |

Pour mémoire, les tarifs actuels sont rappelés.

Enfant de plus de 6 ans

| Tarifs périscolaires | | | Matin | Repas | Exceptionnel | Soir |
|--------------------------------------|--------------------|------|--------|--------|--------------|--------|
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Non imposable | | 1,07 € | 3,50 € | 4,49 € | 1,50 € |
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Imposable avec ARS | | 1,07 € | 4,50 € | 5,64 € | 2,25 € |
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Imposable sans ARS | | 1,07 € | 4,90 € | 5,98 € | 2,50 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -20% | 0,86 € | 2,80 € | 3,59 € | 1,20 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Imposable avec ARS | -20% | 0,86 € | 3,60 € | 4,51 € | 1,80 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Imposable sans ARS | -20% | 0,86 € | 3,92 € | 4,78 € | 2,00 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -30% | 0,75 € | 2,45 € | 3,14 € | 1,05 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Imposable avec ARS | -30% | 0,75 € | 3,15 € | 3,94 € | 1,58 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Imposable sans ARS | -30% | 0,75 € | 3,43 € | 4,19 € | 1,75 € |

Enfant de moins de 6 ans

| Tarifs périscolaires | | | Matin | Repas | Exceptionnel | Soir |
|----------------------|--|--|-------|-------|--------------|------|
|----------------------|--|--|-------|-------|--------------|------|

| | | | | | | |
|--------------------------------------|---------------|------|--------|--------|--------|--------|
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Non imposable | | 1,07 € | 3,50 € | 4,49 € | 1,50 € |
| 1 enfant d'une même famille inscrit | Imposable | | 1,07 € | 4,50 € | 5,64 € | 2,25 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -20% | 0,86 € | 2,80 € | 3,59 € | 1,20 € |
| 2 enfants d'une même famille inscrit | Imposable | -20% | 0,86 € | 3,60 € | 4,51 € | 1,80 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Non imposable | -30% | 0,75 € | 2,45 € | 3,14 € | 1,05 € |
| 3 enfants d'une même famille inscrit | Imposable | -30% | 0,75 € | 3,15 € | 3,94 € | 1,58 € |

POINT N°4 - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES A LA SCOLARISATION A LONGEVILLE D'ENFANTS NON DOMICILIES A LONGEVILLE.

Rapporteur: M. GOERGEN

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2002, le conseil municipal longevillois précisait lors de l'examen « Point n° 7 - Revalorisation de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

Son rapporteur entendu,

- *VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23, modifiée par la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et complétée par la circulaire du 21 février 1986, qui prévoit la mise en œuvre de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,*

- *VU la délibération du conseil municipal de Longeville-lès-Metz en date du 09 novembre 1999,*

- *VU l'examen en bureau municipal du 02 septembre 2002 et en commission municipale des finances du 16 septembre 2002,*

le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- *d'exiger des communes, dont au moins un résident est scolarisé dans une école publique maternelle ou élémentaire de Longeville-lès-Metz, un forfait de 300 euros par élève et par année scolaire, et ce uniquement dans le cas où ces communes auraient décidé du versement des participations prévues par la loi;*

- *à titre de réciprocité, de verser le même forfait de 300 euros par élève et par année scolaire, aux communes visées ci-dessus, dans lesquelles au moins un enfant résidant à Longeville-lès-Metz serait scolarisé dans les mêmes conditions.*

- *de ne faire payer que les trimestres effectivement effectués, en tout ou partie, à raison de 100 euros par trimestre.*

En cas de désaccord avec une commune sur le montant de la participation réclamée ou à réclamer, le maire entreprendra les négociations nécessaires, en ayant recours, le cas échéant, à l'arbitrage du préfet.

- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'application de la présente délibération;*

- d'ordonner les inscriptions budgétaires correspondantes. »

Ce dispositif de participation financière est à présent réglementé par le Code de l'éducation qui dispose :

Article L. 212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence...

À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires...

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1 Aux obligations professionnelles des parents ;
- 2 À l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune
- 3 À des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département...

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1 Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2 Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3 Frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1o ou au 2o ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

Article R212-22

Lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus à l'article R. 212-21, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Article R212-23

L'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le coût moyen de scolarisation d'un élève dans une école de Longeville-lès-Metz s'établit pour l'année budgétaire 2009 à 772,84€.

Par délibération du 27 mai 2010, la ville de Metz a décidé de porter le montant de la participation de la commune d'origine d'un enfant scolarisé dans une école messine à 624€ par an et par enfant accueilli à compter de la rentrée scolaire 2010/2011.

Il est proposé au conseil municipal de Longeville-lès-Metz de fixer la participation de la commune d'origine d'un enfant scolarisé dans une école longevilloise à 600€ avec effet au 1^{er} septembre 2010.

Son rapporteur entendu,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8, R212-21 R212-22 et R212-23
- VU les délibérations du conseil municipal de Longeville-lès-Metz en date des 09 novembre 1999 et 1^{er} octobre 2002,
- VU l'examen en bureau municipal du 14 juin 2010 et en commission municipale des finances du 18 juin 2010,

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

- d'exiger des communes, dont au moins un résident est scolarisé dans une école publique maternelle ou élémentaire de Longeville-lès-Metz, un forfait de 600 euros par élève et par année scolaire.
- de ne faire payer que les trimestres effectivement effectués, en tout ou partie.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'application de la présente délibération.
- d'ordonner les inscriptions budgétaires correspondantes.

POINT N°5 - AVIS A EMETTRE SUR LA REALISATION DE TRONCONS D'UNE VELOROUTE

Rapporteur: M. HAZEMANN

Les études visant à la réalisation, en traverse des communes de Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz et du Ban-Saint-Martin, de tronçons de la véloroute baptisée Charles le Téméraire, sont terminées.

Le montant des travaux avait été estimé dans la phase d'avant projet à 606 000 € TTC. Il serait de 620 000 € à la phase projet pour l'ensemble des communes de Ban st Martin, Longeville les Metz et Scy-Chazelles.

Toutefois, les exigences de la SNCF et de Réseau Ferré de France qui imposent des dispositifs de sécurité à prévoir le long des voies sur Ban Saint Martin et Longeville les Metz devraient alourdir la facture finale pour ces deux communes. Une réunion a eu lieu le 7 avril dernier afin de faire le point avec les mairies des trois communes, les services de la SNCF, ceux de Réseau Ferré de France (RFF) et de Metz Métropole.

Les exigences de RFF sont les suivantes :

Aménagements spécifiques.

1. Clôture défensive a treillis soudé hauteur 2m sur tout le linéaire longeant la voie ferrée.
2. Clôture défensive avec bas volet hauteur 2,5m au niveau de chaque caténaire à 1,5 m mini du poteau.
3. Plaques de prévention et d'interdiction pour emprise tous les 50m et sur chaque ouvrant.

4. Trois portails coulissants sur rail de largeur 3m (à confirmer).
5. Sur largeurs au niveau des portails pour permettre le parking d'engins de chantier.
6. Largeur de piste circulaire minimum vers la Moselle 2,5 m pentée.
7. Garde corps en bord Moselle lorsque la berme de 1m n'est pas assurée.
8. Système à clé dédiée SNCF au niveau des barrières pivotantes.
9. Balises au niveau des goulots entre clôture et garde corps.

Phase travaux

10. SPS obligatoire: inclure les risques ferroviaires dans le PGC.
11. Grillage plastique orange ht 1m tout le long de la voie ferrée pour protéger le personnel lors des travaux (et des barrières HERAS hauteur 23 au niveau de chaque caténaire).
12. Présence du personnel SNCF pour les travaux pendant la mise en place du grillage et des barrières HERAS et la dépose + visite inopinée.
13. Déplacement d'un isolement au support 157/24 (sera fait par le personnel SNCF)
14. Mise à la terre SNCF de la clôture (sera fait par le personnel SNCF)

Exploitation

15. l'entretien de la clôture sera à la charge de chaque commune concernée.

Le bureau d'étude a intégré les contraintes de protections des voies ferrées au projet et proposé trois variantes:

A - Exigences maximum: 140 000 €

B - Exigences moyennes: 117 000€

C - Exigences revues à la baisse: 86 000 €.

SNCF et RFF exigent le niveau maximum de sécurité. La vélo route passant sur le terrain de ces sociétés à certains endroits, leur accord ne sera obtenu qu'en acceptant les protections maximum demandées.

De plus, cela entraîne une responsabilité supplémentaire de ces communes sur le plan de la sécurité et de l'entretien car SNCF et RFF dégagent toute responsabilité en cas d'accident.

Cela remet en question le projet car les deux communes concernées voient leur budget augmenté même si la SNCF et RFF participeront à hauteur de 20 %.

La répartition des coûts estimés:

Scy-Chazelles : 287 000 €TTC

Longeville les Metz: 162 000€ TTC

Ban St Martin: 170 000€ TTC

+ 140 000 € à répartir entre Longeville et Ban-Saint-Martin selon une clé de répartition à préciser.

Conventions

Préalablement au lancement de la consultation pour les travaux, assurée par le SIVO, les communes devront signer une convention de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial avec VNF. Cette obligation a été régulièrement rappelée lors des précédentes réunions.

D'autre part, dans la mesure où la vélo route empiète sur une parcelle de terrain appartenant à RFF, une convention d'occupation temporaire devra être conclue, moyennant une redevance, qui sera de l'ordre de 2000 à 5000 € par an, selon les surfaces(négociable, mais sans être à titre gracieux).

Subventions

Il est rappelé que le syndicat a obtenu les accords de financement de la Délégation Régionale au Tourisme de Lorraine pour 5 % (dont 20 % ont déjà été versés au syndicat), du Conseil Régional à hauteur de 20 %, du Conseil Général dans le cadre de la convention PACTE 57 signée avec le syndicat (10 %). Reste à obtenir l'accord du FEDER, sollicité à hauteur de 45 % (le dossier en cours d'instruction est classé prioritaire).

En conclusion, les représentants des communes remarquent:

- l'engagement de la responsabilité des maires en cas d'accident sur la vélo route, M. CHAPELAIN indiquant qu'il refuse d'endosser cette responsabilité, par rapport aux voies ferrées et/ou à la rivière Moselle ;
- l'incertitude quant aux coûts d'entretien qui incomberont aux communes ;
- que le choix du tracé, imposé par le CETE de l'Est, n'est pas le moins dépourvu de difficultés (proximité des voies ferrées, cohabitation avec la navigation sur la Moselle).

Les Maires indiquent qu'ils ne peuvent prendre de décision sur le projet, sans l'avis de leurs conseils municipaux. Le syndicat intercommunal de voirie (SIVO) de Metz-Centre, maître d'ouvrage délégué des trois communes, leur demande de bien vouloir se prononcer sur la poursuite du projet.

Son rapporteur entendu,

- VU les études en cours,
- VU les exigences diverses exprimées à l'occasion de ces études,

- VU l'examen en commission municipale des finances du 18 juin 2010,
- **CONSIDERANT** l'état des cofinancements attendus sur le projet;

après en avoir délibéré, le conseil décide à 26 voix « POUR » et 1 abstention

eu égard :

à l'intérêt à réaliser un équipement qui s'inscrit dans une démarche de développement durable,

mais compte tenu

du coût financier considéré comme exorbitant pour la réalisation d'une simple piste cyclable,

aux exigences réglementaires et financières imposée par la SNCF et RFF,

aux transferts de responsabilité appréciés comme inacceptables,

aux transferts de maintenance et d'exploitation futures des équipements exigés,

à l'existence en rive droite de la Moselle par Longeville-lès-Metz d'une voie verte récente joignant Montigny-lès-Metz au plan d'eau de la ville de Metz avec éclairage public partiel du parcours,

1 - de se déclarer favorable à la réalisation du tronçon longevillois de la vélo route Charles le Téméraire,

2 - de ne pas donner suite au projet en l'état, aux conditions financières et réglementaires telles qu'elles ressortent des études.

3 – de solliciter l'organisation d'une réunion de médiation avec tous les partenaires au dossier (VNF/SNCF/RFF/Moulins-lès-Metz/Scy-Chazelles/Longeville-lès-Metz/Le Ban-Saint-Martin et les instigateurs du projet).

INFORMATIONS DIVERSES.

Le maire communique à ses collègues les éléments suivants:

1 - Communication des décisions prises par le Maire.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-23,

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2008 donnant délégation au maire pour certains domaines de sa compétence,

- **CONSIDERANT** que les décisions prises par le maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

- 3458,22 €HT achat d'ordinateurs pour les services municipaux longevillois auprès de la société Easy Computer à Metz.
- 2144,00 €HT travaux d'abattage par la société VOLTIGE à Scy.
- 5888,40 €HT mise en conformité de l'ascenseur de la maison d'accueil pour personnes âgées Marie-Noëlle.
- 3237,65 €HT réparation de la balayeuse par Metz VI.
- 2617,40,€HT fourniture de vêtements pour les services techniques municipaux par FIPROTEC à Marly.
- 2032,96 €HT travaux dans les chaufferies communales par SOLOREC à Ludres.

2 – Le syndicat de voirie de Metz-Centre a adjugé la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie longevillois 2010 à la société SEBA au taux de 5,34%.

QUESTION(S) ORALE(S).

Le conseiller Fabrice PERROT a transmis, par courriel horodaté du 15 juin 2010 à 16h20, le texte d'une question orale qu'il souhaitait formuler lors de la séance du conseil municipal, fixée au mardi 29 juin 2010.

L'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal de Longeville-lès-Metz dispose :

« Les conseillers municipaux de chaque groupe ont le droit d'exposer en séance du conseil, une fois par trimestre, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces séances seront fixées dans le cadre d'un calendrier annuel.

Le texte des questions est adressé au maire quinze jours au moins avant ces séances du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception... »

Cette question étant parvenue hors délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil fixée en principe le mardi 28 septembre 2010.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures.